



**Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République**

Questionnaire Conseil Supérieur de la Magistrature

Didier PARIS

Questionnaire de M. Paul Molac, rapporteur

1 - Dans quelle mesure votre parcours vous qualifie-t-il particulièrement pour l'accomplissement des missions dévolues aux personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ?

Le Conseil Supérieur de la Magistrature tient un rôle important dans le schéma institutionnel français. Organe constitutionnel, il intervient, en assistance du Président de la République, comme gardien d'un des éléments fondamentaux de notre démocratie, qu'est l'indépendance de l'autorité judiciaire, pierre angulaire de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs.

Il est, progressivement, devenu l'instance prédominante, voire exclusive, de nomination, de régulation et de discipline du corps judiciaire et rend des avis nécessaires au fonctionnement de l'institution.

La gestion des ressources humaines et des moyens attribués aux juridictions est d'une importance d'autant plus grande qu'elle s'inscrit dans une phase historique de renforcement budgétaire, dont nous devons tous espérer qu'elle va se poursuivre.

Grande originalité au plan international, le CSM est, dans ses diverses formations, majoritairement composé de non magistrats (à l'exception de la parité pour les fonctions disciplinaires), plus précisément 6 personnes qualifiées, 1 Conseiller d'État et un avocat. Cette disposition vise à privilégier l'ouverture, limiter l'entre soi et se trouve en parfaite cohérence avec la doctrine, appliquée ces dernières années, d'accentuation des recrutements extérieurs des magistrats.

Si votre commission m'en juge digne, je serai, dans cette collégialité, amené à remplacer Loïc Cadiet démissionnaire, grand professeur de droit à La Sorbonne.

Je ne suis pas universitaire, contrairement à lui et à plusieurs autres membres du CSM. Mais si, aux termes de la constitution, les personnes qualifiées sont majoritaires dans la composition du CSM, c'est pour mettre à profit un autre regard sur les nominations, la gestion, la déontologie et la discipline. C'est aussi pour nourrir les réflexions sur l'organisation de la justice, son adaptation et les évolutions de moyen et long terme auxquelles elle est confrontée.

Mon parcours professionnel diversifié tout autant que mon engagement constant sur ces sujets me permettront d'y prendre pleinement ma place.

J'ai, en effet, été magistrat pendant une bonne douzaine d'années, juge d'instruction à Thonon les Bains et conseiller de cour d'appel à Riom et à Lyon. Ma vision de l'exercice quotidien de l'œuvre de justice reste donc très en prise avec la réalité.

Mais j'ai aussi exercé des fonctions d'administration d'État territorial et central en étant membre du corps préfectoral (Sous-Préfet de Barcelonnette et Beaune, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise) et directeur du cabinet de François Patriat lorsqu'il était Secrétaire d'État en charge des PME, du commerce, de l'artisanat et de la consommation, puis Ministre de l'agriculture. Ces éléments me permettent d'avoir une vision relativement fine des différents échelons de l'administration française et de ses enjeux, dont les imbrications avec les logiques judiciaires sont de plus en plus marquées et questionnent, au plus près, l'institution.

Ces fonctions ont été en parfaite cohérence avec celle que j'ai occupée de Directeur Général des Services de la région Bourgogne, qui exige une forte implication dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques stratégiques ou sectorielles de ce niveau de collectivité territoriale.

Un passage dans le privé, en tant que cadre dirigeant d'un groupe français de l'environnement, (notamment chargé des RH, des relations publiques, de la communication et de l'éthique), m'a donné le sens d'une gestion globale la plus efficace possible tout en restant particulièrement attentif aux conditions de recrutement et d'exercice d'activité professionnelle de l'ensemble des salariés.

Enfin, bien sûr, mes mandats, pendant 2 ans de conseiller régional mais surtout de député de la Côte d'Or, durant 7 ans, prennent devant la commission des lois, un relief particulier.

Loin de constituer un obstacle, ils me semblent, au contraire, apporter la garantie que le membre du CSM que je pourrais devenir, saura « faire la part des choses » et « comprendre » la loi dans sa lettre et son esprit, tout en étant en pleine indépendance et responsabilité dans les fonctions au sein du CSM.

Mon engagement est clair et n'a jamais varié. Je me suis toujours inlassablement inscrit dans la chaîne de décisions et de valeurs tendant au redressement de notre justice.

C'est ainsi que j'ai eu l'honneur d'être un des 2 rapporteurs de la « loi de programmation et de réforme pour la justice » du 23 mars 2019 et celui de la loi organique du 20 novembre 2023 « relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire » sans parler de divers autres textes spécifiques sur la sécurité ou la justice.

Cet engagement s'est aussi exprimé dans la conduite de plusieurs missions, notamment sur les « fichiers mis à disposition des forces de sécurité », sur le « secret de l'enquête et de l'instruction » ainsi qu'à la demande du Premier Ministre, sur la méthode et les outils permettant la relance du « travail d'intérêt général ».

Comment ne pas évoquer, enfin, mes travaux de rapporteur de la commission d'enquête sur « l'affaire Sarah Halimi » et surtout celle, sous la présidence d'Ugo Bernalicis, sur les « obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire » qui a donné lieu à un travail important et des préconisations qui prennent tout leur sens dans la présente candidature.

J'ai, en définitive, eu la particularité et la chance de travailler au sein des trois pouvoirs et j'ai forgé ma conviction que leur séparation est la condition nécessaire du bon fonctionnement de notre république. Cet équilibre délicat exige le respect de l'indépendance de chacun, ce qui n'exclut en aucune façon, le dialogue ou la compréhension de leurs enjeux respectifs.

J'ai la ferme intention, si votre commission m'en accorde le privilège, de poursuivre, au sein du CSM, l'action d'amélioration, de modernisation et d'efficacité de notre justice, tout en respectant, à ma juste place, les exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité qui s'y attachent.

2 - En application du premier alinéa de l'article 10-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, « [l]es membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité ». Comment cet impératif doit-il selon vous se traduire de manière concrète ?

Le CSM joue un rôle majeur dans la discipline des magistrats et les sanctions qui peuvent découler du manquement à leur serment ou aux devoirs de leur charge. Le moins qu'on puisse attendre des membres du CSM est qu'ils s'appliquent à eux-mêmes, avec exemplarité, les exigences qu'ils sont chargés de faire respecter.

Tels que fixés par la loi organique, les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité doivent conduire leur action et ils sont soumis, vous y êtes vous-mêmes habitués, à une obligation de déclaration d'intérêt et de situation patrimoniale.

Rien que de très naturel puisqu'en définitive, ces exigences sont les vertus cardinales de notre modèle démocratique et républicain et s'inscrivent dans le cadre européen parfaitement clair de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que de la Cour Européenne de Droits de l'Homme.

Mais ces exigences sont plus larges puisqu'elles renvoient tout autant à une appréciation subjective, liée à l'absence de conflit d'intérêt, qu'objective sur l'apparence d'impartialité.

Au-delà de la dimension personnelle de comportement exigée des membres du CSM la nature collective des décisions prises par l'institution, est une des garanties, s'il en était besoin, du respect des règles et des principes évoqués.

Je ne méconnais pas l'interrogation qui peut venir de mon récent mandat de parlementaire. Pour autant, mon passé professionnel de magistrat, le respect des institutions et des opinions dont j'ai toujours fait preuve ainsi que mon action « politique » en protection de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de son redressement sont des signes manifestes et probants de ma volonté ferme de respecter les exigences déontologiques posées par cette charge et les textes qui la régissent.

Indépendance, impartialité, intégrité et dignité n'excluent pas, néanmoins la responsabilité.

Les « États Généraux de la Justice » ont largement mis en lumière la faiblesse de notre justice, considérant « qu'elle ne parvenait plus à exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes » et que l'enjeu était celui d'une « remise à plat du système judiciaire ». Il s'agit donc, y compris pour les membres du CSM, de prendre part, en toute indépendance mais aussi en responsabilité, à cet objectif fixé par la loi pour accompagner au mieux de ses prérogatives, ce redressement.

3. – Quelle est votre perception du fonctionnement de notre système judiciaire ? Quelles sont les évolutions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions dont la mise en œuvre vous apparaît la plus urgente ?

Notre système judiciaire souffre d'une crise de confiance, en partie liée à sa lenteur supposée et la complexité de son fonctionnement.

Il fait, pour autant, l'objet d'un redressement significatif et d'efforts budgétaires sans précédent, grandement accentués par les conclusions des États généraux de la justice. Il s'agit donc de poursuivre dans cette voie et de maintenir, *a minima*, les engagements financiers, matériels et humains décidés, le tout ne faisant que rapprocher notre système des standards européens en la matière.

Mais le cadre budgétaire général ne fait pas tout et la justice pâtit, selon moi, encore trop, d'un manque effectif de déconcentration.

L'organisation de notre justice judiciaire mériterait l'instauration d'un véritable « dialogue de décision » entre les administrations centrales, les chefs de cours et de juridictions, seuls à même d'apprécier concrètement les besoins locaux. La justice judiciaire, qui ne bénéficie toujours pas d'une mission spécifique dans la maquette budgétaire, doit, à l'instar des juridictions administratives, permettre une meilleure « respiration » des cours et tribunaux.

Celle-ci doit être basée sur des rapports de confiance et de responsabilité et s'appuyer sur des référentiels de charge, une comptabilité analytique et un pouvoir de gestion renforcé des directeurs de greffe.

4. – Vous avez été rapporteur en 2020 d'une commission d'enquête « sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Quel est votre jugement sur l'état actuel de

l'indépendance de la justice ? Quelles sont vos principales recommandations pour renforcer une telle indépendance ?

L'article 64 de la constitution évoque l' « autorité judiciaire », notion à distinguer de celle des pouvoirs exécutif et législatif.

L'indépendance de la justice est donc fondamentalement liée à celle de la séparation des pouvoirs qui est le socle de toute démocratie. Il est fixé de manière intangible, dans la nôtre, par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ».

Ce dogme, pour puissant qu'il soit, est pourtant régulièrement questionné par le sentiment que le juge interprète la loi, tend à la brider ou à l'outrepasser, ce qui donne corps à un procès en illégitimité contre lui.

Le CSM est régulièrement amené à intervenir sur ce champ, comme pour rappeler, par exemple « *qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, principe fondateur de l'État de droit, l'autorité judiciaire est la seule légitime pour décider du placement ou non en détention provisoire des personnes qui lui sont présentées dans le cadre des procédures qu'il lui appartient d'examiner et d'apprécier, dans le strict respect des règles de droit, qui s'appliquent à tous, sans exception* ».

S'ajoute à cet état de fait, un débat public qui s'exacerbe, une confiance dans les pouvoirs publics qui s'érode dangereusement et qui somme le juge de répondre à la détresse, la colère, le sentiment de déclasserement d'une partie de la population.

Le juge n'est pas non plus épargné par les attaques verbales, voire même physiques, qui nécessitent une protection institutionnelle effective.

L'indépendance de la justice est une notion protéiforme, essentielle à l'État de droit qui doit encore bénéficier de garanties renforcées. Il s'agit, notamment de l'alignement du statut du parquet sur celui du siège, tant au plan des nominations que du régime disciplinaire. Le débat constitutionnel a, malheureusement, été suspendu mais reste très attendu du corps judiciaire.

Pour autant, pas d'indépendance réelle de l'autorité judiciaire sans moyens matériels, financiers et humains adaptés aux exigences de sa tâche. Il faut souligner, à cet égard, les

efforts budgétaires historiques, consentis ces dernières années, en souhaitant qu'ils ne soient pas relâchés.

L'indépendance de l'autorité judiciaire n'est pas dissociable de la responsabilité des magistrats.

Le CSM tient un rôle majeur à cet égard, en termes de poursuites disciplinaires et de sanctions. Il est encore conforté dans ce rôle par l'instauration de sa saisine directe par un justiciable résultant de la réforme constitutionnelle de 2008 entrée en vigueur le 1^{er} février 2011.

5. – La loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 « relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire » contient plusieurs dispositions relatives au renforcement de la procédure disciplinaire des magistrats. Quelle appréciation portez-vous sur le régime de responsabilité des magistrats et le déroulement des poursuites disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet ? Êtes-vous favorable à de nouvelles évolutions en la matière ?

L'indépendance des magistrats est indissolublement liée à leur responsabilité.

Le CSM joue un rôle déterminant dans la discipline des magistrats puisqu'il est le conseil de discipline des magistrats du siège et donne son avis sur les sanctions disciplinaires des magistrats du parquet.

La loi du 20 novembre 2023 en a, sur plusieurs points, modifié le cadre notamment :

- en précisant la notion de faute disciplinaire : « *tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire* » ;
- en complétant le serment des magistrats : « *je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations* » ;
- en étendant l'éventail des sanctions pouvant être prises contre un magistrat (*allongement du délai d'inscription de l'avertissement au dossier et de celui de retrait de fonctions...*).

Les 8 types de sanctions encourues suivent une gradation allant du blâme avec inscription au dossier à la révocation et passant par le déplacement d'office ou encore l'interdiction d'exercer des fonctions à juge unique pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.

En 2023, le Conseil de discipline des magistrats du siège, saisi par le Garde des Sceaux, un Premier Président de Cour d'Appel ou la Commission d'Admission des Requêtes (CAR), a rendu 9 décisions disciplinaires (déplacement d'office, exclusion temporaire avec privation d'une moitié de traitement, interdiction fonction de juge unique, non-lieu...).

Il a rendu 2 avis au Garde des Sceaux en matière disciplinaire de magistrats du parquet (exclusion temporaire avec privation totale du traitement et déplacement d'office).

Le régime disciplinaire des magistrats qui vient d'être renforcé, me paraît, dès lors, suffisamment élaboré et contraignant, pour constituer une garantie suffisante d'exercice de leur responsabilité, d'autant qu'il est complété des règles déontologiques et des plaintes directes des justiciables, qui seront abordées dans d'autres questions.

Reste la difficulté majeure et non résolue, à ce stade, de l'alignement des magistrats du parquet sur ceux du siège en matière disciplinaire. Cette évolution, impérative selon moi pour définitivement asseoir l'indépendance statutaire du parquet, renvoie à la modification de la constitution déjà évoquée.

6. – Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958 ouvre au justiciable la possibilité de saisir le CSM. En 2023, 99,8 % des plaintes déposées par des justiciables auprès du CSM ont été jugées manifestement irrecevables ou manifestement infondées. Quelle est votre appréciation sur cette procédure ?

Depuis réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 (entrée en vigueur le 1^{er} février 2011) « *tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un magistrat du siège ou du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature* ».

Ce sont entre 1 200 et 1 300 plaintes et 350 dossiers ouverts par an depuis le 1^{er} février 2011, 8 dossiers ayant donné lieu à un renvoi devant la formation disciplinaire. Pour la première fois, un magistrat a été condamné en 2024 (blâme avec inscription au dossier).

Les principaux griefs avancés par les justiciables et analysés par le CSM sont ceux de comportements tangents (pas de liberté de parole, désinvolture, parti pris), de motivations stéréotypées, d'absence de greffiers, de difficultés d'obtention des pièces, de durée des délais de traitement...

Sur le fond, il ne fait aucun doute que nombre de plaintes visent, en réalité, la contestation de la décision rendue, la demande de conseils juridiques ou concernent des dossiers non encore définitifs. D'autres mettent en cause des personnes hors du champ de compétence du CSM (avocats, notaires...), d'où le grand nombre de rejets par la Commission d'Admission des Requêtes (CAR) du CSM.

Il est clair que cette procédure instaurée en 2008, en même temps et dans le même esprit que celle de la Question Prioritaire de Constitutionnalité, est une réelle avancée démocratique. Les plaintes recevables ou fondées font l'objet d'un examen attentif du CSM et le faible niveau de suites données peut être lu comme une démonstration du comportement adéquat des magistrats.

Il n'en résulte pas moins que le Parlement a souhaité, par la dernière loi organique, encore améliorer et faciliter l'usage de cette procédure et l'engagement de responsabilité des magistrats.

Si une faute disciplinaire est envisageable, les plaintes peuvent, comme antérieurement, concerner un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi celui qui fait seulement « usage de sa qualité ».

La plainte déposée par le justiciable doit donner lieu à une réponse de la CAR dans un délai maximum de 8 mois. Il faut, néanmoins relever, sur ce point, que le délai moyen de ses réponses est actuellement beaucoup plus court (68 jours).

Une disposition nouvelle fait que le justiciable n'a plus à fournir une indication détaillée de ses griefs, répondant en cela aux difficultés de qualification juridique auxquelles il était régulièrement confronté.

Le dépôt de plainte par un avocat et son assistance à la CAR sont maintenant possibles et l'information tout autant que les moyens de réponse du magistrat incriminé ont été sensiblement renforcés.

Une disposition majeure de la réforme concerne la possibilité donnée à la CAR de solliciter le Garde des Sceaux en vue d'une enquête administrative par l'Inspection Générale de la Justice (IGJ). D'aucuns, dont le CSM, auraient souhaité une capacité de saisine directe de l'IGJ, sans avoir à passer par le ministre (dont le défaut de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet).

7. – L'article 10 de loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 susmentionnée prévoit que la formation plénière du CSM « *élabore et rend publique une charte de déontologie des magistrats* ». Quels doivent être selon vous les principaux axes d'une telle charte ?

En septembre 2021, le CSM a rendu au Président de la République un avis circonstancié sur la « responsabilité et la protection des magistrats » qui contient nombre d'indications en la matière et dont je relève que d'importantes demandes ont été satisfaites dans la loi organique (évaluation à 360 ° des hauts magistrats, risques de conflits d'intérêt pour un magistrat démissionnaire, définition plus lisible de la faute disciplinaire...).

S'agissant de la charte, celle-ci devra être élaborée et rendue publique après consultation du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, du directeur des services judiciaires, de l'inspection générale de la justice et des organisations syndicales représentatives des magistrats.

Il m'apparaît, dans ces conditions, déontologiquement préférable de mener ces consultations avant d'exprimer une vision personnelle sur ce projet.

8. – Quelle est votre vision de la liberté d'expression des magistrats ?

Il s'agit, évidemment, d'une question délicate qui renvoie au fait que la liberté d'expression de tout citoyen doit bénéficier d'un degré élevé de protection, à l'instar de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire,*

imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »).

Dans le cas des magistrats, la liberté d'expression doit être conciliée avec leur devoir de réserve prescrit par l'article 10 de l'ordonnance statutaire (loi organique de 1958), tout autant qu'avec le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

S'ils peuvent donc faire connaître leur opinion, ils doivent s'exprimer de façon mesurée pour ne pas compromettre l'image d'impartialité et de neutralité indispensable à la confiance de nos concitoyens, ni porter atteinte au crédit de l'institution judiciaire en dégradant son image.

Cette exigence est d'autant plus forte que la parole du magistrat est, du fait de son statut propre, perçue comme une appréciation objective qui peut engager non pas seulement celui qui s'exprime, mais l'ensemble de l'institution.

Pour autant, ces obligations de réserve et ces précautions ne sauraient réduire le magistrat au silence ou au conformisme et son attitude doit s'apprécier en fonction de l'intérêt général du débat en cause, de l'absence de divulgation d'informations secrètes, de l'objectivité du propos qui n'exclut pas, le cas échéant, une certaine dose d'exagération. Les sanctions encourues par les magistrats ne peuvent pas être de nature à les empêcher de participer au débat public.

Une mention particulière doit être faite pour la liberté d'expression syndicale, notamment après la tentative, heureusement vaine, de la soumettre à une obligation d'impartialité introduite au Sénat, lors des débats de la loi organique.

La reconnaissance du droit syndical entraîne, selon le CSM, « *un droit de s'exprimer qui est encore plus large que celui qui résulte du droit commun. En particulier, la possibilité d'adopter un ton polémique, pouvant comporter une certaine vigueur, qui constitue un corollaire indispensable à un plein exercice de la liberté syndicale* ».

**9. – Quelle appréciation portez-vous sur le départ d'un magistrat vers le secteur privé ?
Faut-il mieux encadrer ces départs ?**

Cette situation n'est pas, en elle-même négative pour l'organisation de la justice et la qualité du service rendu. Le corps judiciaire s'ouvre sur l'extérieur, diversifie ses recrutements et doit, parallèlement, admettre que certains de ses membres se dirigent vers le secteur privé.

Encore faut-il que cette possibilité soit encadrée, comme c'est déjà en partie le cas, puisque le CSM contrôle la compatibilité des futures fonctions, dans des situations de détachement ou de disponibilité, avec celles exercées pendant les 3 dernières années.

Mais le risque de conflit d'intérêt et la réprobation qu'il induit sont tels que la loi organique est venue sensiblement renforcer les exigences qui s'y attachent.

Dorénavant, le magistrat en disponibilité ou qui souhaite l'être ou encore celui qui a cessé ses fonctions depuis moins de 5 ans, doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le Ministre. Celui-ci saisit le CSM, à charge pour ce dernier de se prononcer sur la compatibilité avec les fonctions exercées dans les 3 dernières années. Il peut s'y opposer s'il estime que cette activité est contraire à l'honneur, à la probité ou compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait un discrédit sur les fonctions de magistrat.

Ces dispositions nouvelles, renforçant le cadre existant, me semblent, à ce stade, atteindre un équilibre satisfaisant entre nécessité d'ouverture et contrôle de ses conditions.

10. – Quelles qualités et compétences particulières vous semblent devoir être requises pour accéder aux fonctions de chef de juridiction, de procureur de la République et de procureur général ? Seriez-vous favorable à un profilage plus important des postes ?

Cette question renvoie directement à l'évaluation élargie des chefs de cour et de tribunaux, telle que nouvellement fixée par la loi organique et qui ne mérite pas, selon moi, de subir une nouvelle évolution avant que les règles édictées n'aient fait leurs preuves

Pour renforcer la gouvernance et le pilotage des moyens des services judiciaires les chefs de cour sont maintenant soumis à une évaluation, ce qui n'était pas le cas auparavant, et celle-ci, tout comme pour les chefs de juridiction, s'effectue à 360°, ce qui signifie qu'elle doit porter sur la qualité des pratiques professionnelles et des réalisations du magistrat mais aussi sur l'ensemble de l'environnement professionnel de l'intéressé.

Il en résulte, outre les compétences juridictionnelles qui en sont le socle et celles d'encadrement, une liste conséquente de 9 qualités requises (conduite de projets, dialogue social...).

S'y ajoute, dans l'esprit de cette évaluation à 360°, une nouvelle série d'aptitudes liées à la participation aux politiques publiques, l'animation du ressort, la cohésion avec les autres chefs de cour ou juridiction, la capacité à représenter l'institution judiciaire...

La nomination des magistrats répond, par ailleurs a des règles statutaires (circulaire de transparence, inscription au tableau d'avancement...) ainsi qu'à des lignes directrices de gestion du corps telles que la durée minimale d'affectation dans les fonctions, la mobilité géographique et fonctionnelle, les conditions d'exercice professionnel, le juste équilibre entre nécessaire mobilité et nomadisme judiciaire...

L'objectif est de maintenir une gestion des ressources humaines cohérente, lisible et respectueuse du principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière qui ne me paraît pas nécessiter, en l'état, de nouveau profilage des postes hiérarchiques.

11. – Dans le cadre du rapport de la commission d'enquête « *sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire* », vous avez formulé plusieurs propositions visant à élargir les possibilités de saisine du CSM. Pouvez-vous revenir sur ces propositions ?

Les conditions de saisine du CSM par les justiciables, que j'avais évoquées, ont déjà été largement abordées.

Pour ce qui concerne les autres cas de saisine, la règle constitutionnelle est, évidemment, un frein à leur évolution, y compris s'agissant d'objets qui pourraient faire consensus.

C'est ainsi qu'à la lettre même de l'article 65 de la constitution, le CSM en formation plénière répond aux demandes d'avis du Président de la République sur les questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à celles du Ministre de la Justice sur celles portant sur la déontologie et le fonctionnement de la justice.

J'ai proposé, dans ces conditions, que le CSM ait la possibilité juridique claire de se saisir d'office, tentant, en cela, de faire coïncider le droit à la réalité de sa pratique.

De la même façon, la protection élémentaire des magistrats suppose qu'ils soient, eux-mêmes, en capacité de saisir le CSM dès lors qu'ils estiment que leur indépendance ou leur impartialité sont mises en cause.

12. – Considérez-vous que la nomination des magistrats du parquet devrait être subordonnée à l'avis conforme du CSM, en lieu et place de l'avis simple ?

Ce sujet a déjà été abordé. Il est la pierre angulaire de la notion d'indépendance de la justice qui passe par celle de l'indépendance statutaire des magistrats du parquet.

Il ne s'agit pas, en la matière, de rompre le lien hiérarchique avec l'exécutif qui se traduit notamment par les directives générales de politique publique, ni même, dans mon esprit, de promouvoir un « procureur général de la nation ».

Le CSM dispose, seul, du pouvoir de proposition pour les 400 plus hauts magistrats du siège (cour de cassation, Premiers Présidents de cours d'appel et Présidents de tribunaux) et donne un avis conforme pour les autres.

Pour le parquet, la situation est tout autre puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir de proposition pour les Procureurs Généraux (il est seulement maintenant saisi du projet de proposition de la chancellerie) et ne donne qu'un avis simple, auquel l'exécutif n'est pas tenu, pour la nomination de l'ensemble des magistrats du parquet. Le fait que la pratique de la chancellerie, depuis plusieurs années, soit de respecter ces avis, n'est pas une garantie suffisante d'indépendance, ne répond pas aux critères européens en la matière et ne préjuge aucunement d'un éventuel changement de doctrine politique.

Dans le même ordre d'idées, le CSM est doté du pouvoir disciplinaire et de sanction sur l'ensemble des magistrats du siège tandis qu'il ne donne qu'un simple avis sur ceux du parquet.

Cette situation, abondamment commentée, suppose une réforme constitutionnelle dont la nécessité n'est plus sérieusement contestable.

13. – Quelles évolutions vous semblent pertinentes s’agissant de la composition ou de l’organisation du CSM ? Vous semble-t-il opportun de faire évoluer le nombre de personnalités qualifiées qui y siègent ?

Le CSM s’est vu profondément renforcé par une première loi de 1993 et la réforme constitutionnelle de 2008. Il tient pleinement son rôle, avec compétence et efficacité, dans l’exercice de l’ensemble des missions dont il a la charge.

Il a gagné en autonomie : il faut se souvenir qu’avant 2008, c’est le Président de la République qui le présidait. Il est, maintenant, sans conteste, un organe indépendant.

Pour autant et comme déjà évoqué, il y aurait lieu de lui permettre, comme c’était le cas auparavant, d’émettre des avis spontanés en cas d’atteinte à l’indépendance de la magistrature ou de toute question intéressant le service public de la justice.

La question du nombre de ses membres et en particulier des personnes qualifiées, ne se pose ou ne se posera, selon moi, que si les compétences du conseil se voient, une nouvelle fois élargies.

En 2023, 69 nominations ont été effectuées sur proposition du CSM et il a rendu 2674 avis sur des projets de nomination, sans même citer les chiffres en matière disciplinaire, de plainte des justiciables et d’activités transversales.

Le CSM travaille efficacement mais son équilibre pourrait, évidemment, être remis en cause par l’extension significative de ses compétences, telle qu’évoquée à la question suivante, ce qui supposerait un accroissement du nombre de ses membres.

14. – Dans sa contribution aux États généraux de la justice, le CSM préconise que lui soit confié un rôle consultatif sur le budget de la justice judiciaire, sur « *tout projet ou proposition de loi susceptibles d’avoir un impact sur le fonctionnement des juridictions ou l’indépendance de l’autorité judiciaire* », ainsi que sur la circulaire de localisation des emplois de magistrats et fonctionnaires. Quelle appréciation portez-vous sur cette proposition ?

Cette préconisation est en droite ligne avec celles que j’avais formulées dans le rapport sur l’indépendance de l’autorité judiciaire.

Le CSM jouit d'un positionnement en surplomb de l'activité judiciaire, de ses enjeux et ses contraintes, tout autant qu'il en est un acteur de terrain et du quotidien. Son avis indépendant sur ces sujets serait, à mon sens, plus que précieux et renforcerait l'appréciation concrète et prospective du législateur.

Il en est de même pour ce qui concerne le référentiel des tâches, outil de management et de gestion indispensable à la bonne marche du système et à l'optimisation des moyens. Ses propositions ou ses avis de nomination ne sont pas pris de manière abstraite et sa connaissance fine de la carte des emplois et de son évolution gagnerait à être utilisée dans ce cadre.